



Arrêt

**n° 70 799 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE loco Me L. GHAMBA, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2008. Le 3 avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 26 octobre 2009.

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à faire valoir, liant votre demande d'asile à celle de votre frère, [M. A.] (CGRA n°[X] ; SP n°[X]), lequel a produit, comme éléments nouveaux à sa demande d'asile, un document émanant de la municipalité de [Z.] attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre frère [M.] et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre frère [M. A.] ? Oui // Vous avez d'autres problèmes personnels à faire valoir ? Non en fait c'est à cause du problème de mon frère [M.] qu'on a dû quitter le pays. Moi personnellement j'ai pas eu de problèmes » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève précitée, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre frère, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.

Quant à la situation générale d'insécurité frappant les chrétiens vivant en Irak invoquée (« En tant que chrétien notre situation n'est pas bien en Irak [...] Il y a pas mal d'attentats contre les chrétiens en Irak. Quand les filles chrétiennes sortent dans la rue, il y a des remarques faites sur elles » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), celle-ci ne constitue pas, en tant que telle, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution personnelle au sens de la Convention de Genève précitée.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – rappelons que vous auriez vécu à [Z.] de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « La situation sécuritaire en Irak du Nord »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque des moyens identiques à ceux développés par son frère, Monsieur M. A. (arrêt n° 70 797 du 28 novembre 2011 dans l'affaire CCE 76 895/V).

2.2 Elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. L'examen de la demande

3.1 D'emblée, le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire principalement parce que les motifs de sa demande d'asile sont liés à ceux de son frère et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de ce dernier.

3.3 Le Conseil observe que la requérante lie sa demande à celle de son frère, Monsieur M. A. (arrêt n° 70 797 du 28 novembre 2011 dans l'affaire CCE 76 895/V), que les moyens invoqués en termes de requête sont identiques et estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie pour l'essentiel à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes :

«2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux différentes espèces et considère que la situation sécuritaire en Irak correspond à celle décrite à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle sollicite d'annuler les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants.

3. L'examen de la demande

3.1 D'emblée, le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Les requérants, de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de religion chrétienne, fondent leur demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutés par des terroristes qui recherchent le frère du requérant, gardien à la municipalité de Z., qui a fui avant eux en Belgique.

3.3 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 3 janvier 2008, clôturée négativement par le Commissaire général le 3 avril 2008, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°14.086 du 15 juillet 2008 (dans l'affaire 26.205/I), leur requête ayant été rejetée. En date du 6 juillet 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile en invoquant comme nouveaux éléments un document de la commune de Z. selon lequel le frère du requérant a travaillé comme gardien dans cette commune de 2005 à 2007, un témoignage de son père et des documents d'identité de membres de famille qui ont la nationalité belge ou un titre de séjour en Belgique.

3.4 Le Commissaire général refuse à nouveau une protection internationale aux requérants car il leur reproche de n'avoir déposé aucun document décisif susceptible de pallier les motifs de refus de leur première demande d'asile. Il constate que la déclaration du père du requérant n'est pas du tout étayée et qu'elle n'a été déposée que très tardivement. Quant au document relatif à son frère et aux cartes d'identité de membres de sa famille, il estime qu'ils sont insuffisants pour leur reconnaître la qualité de réfugiés. Il leur reproche encore de ne déposer aucun élément permettant d'attester qu'ils sont recherchés par des terroristes et d'avoir fait montre de peu d'empressement à introduire leur deuxième demande d'asile. Il constate enfin que la situation dans leur région d'origine en Irak n'est pas telle qu'elle puisse correspondre à une des situations décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie requérante, en termes de requête, axe exclusivement son argumentation sur la situation sécuritaire actuelle en Irak. Elle constate que la fiche du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », date du mois de novembre 2010, que les informations avancées ne sont plus actuelles et que cette situation peut avoir changé. Elle rappelle que la partie défenderesse doit statuer en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine du demandeur et relève que les informations déjà présentes dans ladite fiche « Cedoca » permettent d'établir l'existence d'un risque réel de menaces graves existe en Irak au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que la partie requérante n'apporte aucun document susceptible de remettre en cause les informations produites par le Commissariat général et jointes au dossier administratif. Elle reste à ses yeux en défaut de démontrer que la situation dans le nord de l'Irak correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que si des doutes existent quant à la crédibilité des persécutions invoquées par les requérants, il n'est pas contesté que ces derniers sont de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de religion chrétienne, éléments établis au dossier administratif.

3.8 Le Conseil relève, par ailleurs, que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour analyser la situation sécuritaire en Irak sont contenues dans un rapport du « Cedoca » intitulé « Subject related briefing - « Irak » - La situation sécuritaire en Irak du nord » du 10 novembre 2010 et estime, à l'instar de la partie requérante, que ces informations manquent d'actualité. Il juge dès lors nécessaire de procéder à une analyse approfondie et actuelle de la situation sécuritaire en Irak, en particulier dans le nord du pays.

3.9 Le Conseil observe, par ailleurs, qu'aucune analyse ni aucune information ne figurent au dossier administratif concernant la situation actuelle des chrétiens d'Irak, en particulier l'église chrétienne arménienne dans la région d'origine des requérants. Le Conseil estime que cette situation peut avoir une influence sur la crainte des requérants, leur origine et leur religion n'étant pas contestées, et qu'il convient d'obtenir des informations actuelles à cet égard.

3.10 Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle.

3.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

3.4 En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 19 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. G. de GUCHTENEERE